



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - 106, rue de  
Fontenay - monte-meubles - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0095**  
**EN DATE DU 02 FEV. 2022**

## Le Maire de Vincennes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 26 janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée le 15 janvier 2022 par la Société Direct Transport 112, avenue de Paris 94300 Vincennes concernant une autorisation de mise en place d'un monte-meubles tracté sur trottoir, en vue d'effectuer un déménagement au n° 106, rue de Fontenay ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 4 février 2022 (entre 7h et 19h) le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur trottoir au droit du 106, rue de Fontenay, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

### Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

**ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.**

**ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.**

**ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.**



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté